
Nom de la clause : Formule de Marseille contenue dans le Traité d'Emerigon

Objet de la Clause : Assurance Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** Antérieur à 1681

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette formule est issue du Traité de Balthazard Emerigon intitulé « Traité des Assurances et des Contrats à la grosse » publié en 1783 à Marseille chez Jean Moissy, Imprimeur du Roi, à la Canebière. Tout un programme !

Ce traité est fascinant et je souhaite à tous de pouvoir y jeter un œil. Il montre que nous n'inventons pas grand-chose et que les principes sont les mêmes depuis fort longtemps et que certaines garanties, que nous croyons toutes droit sorties de notre monde moderne, sont en fait pratiquées depuis plus de 300 ans (voir la garantie sur les captifs qui ressemble à s'y méprendre aux garanties proposées par certaines compagnies pour prendre en charge la rançon demandée par les kidnappeurs....)

Cette formule est indiquée comme étant « antique ». Sans plus de précisions de la part de l'auteur, on peut donc simplement dire qu'elle est antérieure à l'Ordonnance de Colbert en 1681

Au Nom de Dieu & de la Ste. Vierge : que Dieu conduife, le tout à bon fauvement.

Se fait affurer

Alors ledit rifque fera fini. Et veut que tous ceux qui prendront de cette affureté, paffent le même rifque que lui tant divin qu'humain, d'amis, ennemis connus ou inconnus, prifes & détentions de Seigneuries , foit eccléfiastiques ou temporelles , represailles juftes ou injuftes, bande ou contrebande, marque, , contre-marque , de vent, foudre, feu, jet à la mer, & de tous autres inconuénies, périls & cas fortuits qui pouruoient arriver, fe mettant à fon même lieu & place comme fi affuré ne fût, fans qu'ils puiffent dire, alléguer ni controuuer aucune choife à ce contraire , qu'ils n'ayent au préalable garni la main des fommes par eux reffectivement affurées , qu'ils promettent payer trois mois après les nouvelles affurées du finifre ou perte, que Dieu ne veuille, & en après plaider fi bon leur femble ; lefquels trois mois feront comptés du jour que l'Affuré aura fait fa déclaration de la perte ou finifre aux Archives de la Chambre du Commerce ; & ce, par écrit dans un regifre particulier à ce deftiné Et pour meilleure validité de cette affureté, lefdits lieurs Atfureurs obligent leurs biens à toutes Cours.

Finalemnt, veut, & ainfi d'accord avec lefdits Affureurs, que la préfente écrite d'affureté ait autant de force & d'obligation comme fi c'étoit un contrat public, en la meilleure condition que puiffe être , avec toutes les claufes qu'appartiennent aux écrites d'affureté.

Dieu les conduife & faffe falve, Amen.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.